

OPINION DISSIDENTE DE M. TORRES BERNÁRDEZ

J'ai voté contre l'ordonnance parce que je ne pense pas que la Cour soit suffisamment informée sur les questions de fait et de droit que pose l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, compte tenu, notamment, du contenu du contre-mémoire du Canada. En outre, dans ce même contre-mémoire, le défendeur a soulevé une nouvelle exception, cette fois d'irrecevabilité, qu'il n'a pas annoncée dans sa lettre du 21 avril 1995 et qui n'est pas davantage mentionnée dans l'ordonnance de la Cour du 2 mai 1995. De ce fait, l'Espagne n'a pas encore eu la possibilité procédurale de fixer par écrit sa position sur cette deuxième et nouvelle exception du Canada.

Il en découle, pour moi, que la phase écrite sur la compétence ouverte par l'ordonnance du 2 mai 1995 n'est pas encore en état. Dans ces circonstances, un deuxième tour de pièces écrites, à savoir une réplique de l'Espagne et une duplique du Canada, s'imposait et aurait dû être autorisé par la Cour, d'autant plus qu'aucune considération de calendrier ne l'en empêchait. La Cour a été cependant d'un autre avis et je le regrette.

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.
